

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

Objet : pose de réseaux de télécom et fibre optique en souterrain – Rue des écoles – LHTP

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

VU les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

VU le code pénal notamment son article R.610-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande du 21 août 2024, par M. Mathieu Lhomme, de l'entreprise LHTP, sise à 27 rue de Chambertin – 21121 Hauteville les Dijon, il importe de réglementer la circulation.

A R R E T E

Article 1 : l'entreprise LHTP, est autorisée à effectuer les travaux de :

- pose de réseau de télécommunication et de fibre optique en souterrain pour la société Orange ;
- rue des écoles ;
- du 2 au 20 septembre.

Article 2 : la circulation sera réduite sur une voie et alternée manuellement ; la vitesse réduite à 30 km/heure. Le stationnement sera interdit et considéré gênant aux abords du chantier.

Article 3 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise est tenue de remettre en état la chaussée et les trottoirs à l'identique avant travaux.

Article 4 : le droit des riverains et des services de secours sera maintenu.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 23 AOUT 2024

Le Maire
Christine Robin

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué Patrick BUHOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.

